



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Blepharospasme

Question écrite n° 60623

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés des 8 000 personnes repertoriées en France atteintes de blepharospasme. Le traitement par la toxine botulique ne peut être injecté qu'à titre humanitaire dans des centres hospitaliers. Les piqûres doivent être renouvelées tous les trois mois car ce sont des handicapés à vie. Depuis le mois de mars, ce produit a enregistré 22 augmentations successives. Le CHU de Clermont a renvoyé des malades en supprimant l'allocation qui leur était accordée depuis le début des soins. Le CHU refuse d'acheter la toxine, faute d'argent. Le ministre de la santé refuse de donner l'AMM (autorisation de mise sur le marché) qui ferait reconnaître ce médicament par la sécurité sociale. Ces malades sont-ils condamnés à redevenir aveugles ? Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux établissements d'acheter la toxine botulique indispensable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le traitement d'un blepharospasme par la toxine botulique ne dispose toujours pas de l'autorisation de mise sur le marché nécessaire à sa commercialisation en France ; les deux firmes qui ont déposé dans les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire les dossiers pour l'obtention de cette autorisation doivent encore fournir des éléments complémentaires pour répondre à la demande de la commission chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché. Toutefois, des autorisations ponctuelles d'importer la toxine botulique peuvent être délivrées aux praticiens qui ont apporté la preuve de leur compétence pour l'utilisation extrêmement délicate de ce produit. C'est ainsi que le CHRU de Clermont-Ferrand a pu obtenir à diverses reprises les autorisations nécessaires pour le traitement de ses malades, notamment en ophtalmologie. À cet effet, il a été demandé au directeur de ce CHRU de réexaminer sa décision de ne plus importer ce médicament eu égard à son coût. En effet, le prix d'importation de la toxine botulique est fixé librement par le fabricant étranger sans qu'il soit possible pour les acheteurs étrangers de le négocier. Cette situation pourrait évoluer dans un avenir relativement proche lorsque l'autorisation de mise sur le marché en France sera accordée à ce médicament.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60623

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3446